RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08620
Numéro SIREN : 801 016 015
Nom ou dénomination : SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER - AUDIT & COMPTABILITE

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2014 sous le numéro de dépôt 80905

1408098803

DATE DEPOT :	2014-08-28
NUMERO DE DEPOT :	2014R080905
N° GESTION :	2014B08620
N° SIREN :	801016015
DENOMINATION :	SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER - AUDIT & COMPTABILITE
ADRESSE :	8 rue Montalivet 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/07/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

28 AOUT 2014

SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER – AUDIT & COMPTABILITE
SFPB A&C

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.800.000 €
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS
Ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS
Siège social : 8, rue Montalivet - 75008 PARIS
801 016 015 RCS PARIS

14 B. 8620

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT
AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUILLET 2014

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Président,
Hervé LE TOHIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.800.000 €
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS
Ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS
Siège social : 8, rue Montalivet - 75008 PARIS
801 016 015 RCS PARIS

STATUTS

Les Soussignés :

- La **SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER (dite SFPB),**
  Société Anonyme au capital de 100.500 euros,
  Dont le siège social est sis 8, rue Montalivet à (75008) PARIS,
  Et le numéro d'identification unique est 632 006 292 RCS PARIS,
  Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS,
  Ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS,
  Représentée par Hervé LE TOHIC, agissant en qualité de Président Directeur Général,

- **Monsieur Hervé LE TOHIC,**
  Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS
  Et Commissaire aux comptes également inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS,
  Né le 22 novembre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92),
  Demeurant 11-13 rue Garnier à (92200) NEUILLY SUR SEINE,
  De nationalité et de résidence françaises.
  Marié le 9 janvier 1988 avec Madame Anne BOMBES de VILLIERS, sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 23 décembre 1987 par Maître Philippe LECUYER, Notaire associé à Paris.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER – AUDIT & COMPTABILITE

Et le sigle : **SFPB A&C.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des Experts-comptables,

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Montalivet à PARIS (75008).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de cinq mille cinq cents (5.500) euros correspondant à cinq mille cinq cents (5.500) actions de UN (1) euro entièrement souscrites et libérées.

Suivant convention en date à Paris du 21 mai 2014 approuvée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2014, la SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ETUDES ECONOMIQUES PAUL BRUNIER (dite SFPB), Société Anonyme au capital de 100.500 euros, dont le siège social est situé 8 rue Montalivet à PARIS (75008),

immatriculée 632 006 292 RCS PARIS, a fait apport à la société, à titre d'apport partiel d'actif, de sa branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, exploité 8 rue Montalivet à PARIS (75008) pour une valeur nette de deux millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents (2.794.500) euros.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de deux millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents (2.794.500) actions de UN (1) euro nominal chacune, entièrement libérées et émises sans prime d'apport, qui ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de deux millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents (2.794.500) euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2.800.000) euros.

Il est divisé en deux millions huit cent mille (2.800.000) actions de UN (1) euro nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

- A la SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER (dite SFPB),
Deux millions sept cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents actions ..... 2.799.900 actions

- A Monsieur Hervé LE TOHIC,
Cent actions ..... 100 actions

Total du nombre des actions composant le capital,
Deux millions huit cent mille actions ..... 2.800.000 actions

La société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou Commissaires aux comptes ou des

professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 - Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1 - Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

12.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

12.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

12.4 - L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

12.5 - Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux comptes

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit (8) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cadre de la loi et des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

De même, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

29.1 - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

29.2 - Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

29.3 - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Hervé LE TOHIC est nommé président de la société pour une durée de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Hervé LE TOHIC accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux comptes titulaire de la Société **pour une durée de six (6) exercices,** ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

La société **BLECON & ASSOCIES,**
Société par Actions Simplifiée de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES,
Dont le siège est situé 260 rue Augustin Fresnel à GUIPAVAS (29490),
Et dont le numéro d'identification unique est 312 494 511 RCS BREST.

Est désigné comme Commissaire aux comptes suppléant de la Société **pour une durée de six (6) exercices,** ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

Monsieur Dominique LETELLIER,
Né le 29 Avril 1963 à SAINT-DENIS (93200),
De nationalité française,
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,
Demeurant 1 bis rue de Verdun à GARGES LES GONESSE (95140).

La société BLECON & ASSOCIES et Monsieur Dominique LETELLIER ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1er février 2014 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Hervé LE TOHIC de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- prise à bail de locaux professionnels ;
- requérir l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des experts-comptables de PARIS ;
- procéder à une demande préalable d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans l'attente de la demande d'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS ;
- requérir l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé LE TOHIC, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Hervé LE TOHIC, demeurant 8, rue Montalivet à (75008) PARIS, agissant en qualité de Président Directeur Général de la **SOCIETE DE PARTIPATIONS FINANCIERES MONTALIVET** (dite : S.P.F. MONTALIVET), anciennement dénommée : SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ETUDES ECONOMIQUES PAUL BRUNIER (dite : SFPB), Société Anonyme au capital de 100.500 euros, dont le siège social est sis 8, rue Montalivet à (75008) PARIS et dont le numéro d'identification unique est 632 006 292 RCS PARIS, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration en date du 22 mai 2014 ;

- Monsieur Hervé LE TOHIC, demeurant 8, rue Montalivet à (75008) PARIS, agissant en qualité de Président de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE PAUL BRUNIER – AUDIT & COMPTABILITE** (dite : SFPB A&C), Société par Actions Simplifiée au capital de 5.500 euros, dont le siège social est situé 8 rue Montalivet à PARIS (75008) et dont le numéro d'identification unique est 801 016 015 RCS PARIS, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu des délibérations de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2014.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1 - Sur requête de Monsieur Hervé LE TOHIC, agissant tant à titre personnel qu'en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société SFPB, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé Monsieur Didier KLING, en qualité de Commissaire à la Scission, selon ordonnance en date du 25 avril 2014.

2. - Le Conseil d'administration de la société SFPB dans sa séance du 22 mai 2014 a arrêté le projet d'apport partiel d'actif par la société SFPB au profit de la société SFPB A&C de sa branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes (ci-après : *la Branche d'Activité*).

Ce projet précise que l'opération est soumise au régime juridique des scissions et contient les mentions prévues par l'article R.236-1 du Code de commerce, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions de la société SFPB A&C en rémunération de l'apport et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société SFPB se rapportant à la Branche d'Activité seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société SFPB A&C, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société SFPB utilisés pour établir les conditions de l'opération.

3. - Le projet d'apport partiel d'actif a été déposé, par les sociétés apporteuse et bénéficiaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 27 mai 2014, respectivement sous les numéros 2014R047677 (2014 47729) et 2014R047678 (2014 47730). Il a également fait l'objet, en application de l'article R.236-2 du Code de commerce, d'un avis inséré sous la référence 413 dans le Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales en date du 6 juin 2014, numéro 108 A.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. - La société SFPB a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes auquel

était annexé un exemplaire du projet de statuts modifié de la société SFPB A&C, les rapports du Commissaire à la Scission, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par sa dernière assemblée générale ordinaire annuelle ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

5. - La société SFPB A&C a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes auquel était annexé un exemplaire du projet de ses statuts modifié, les rapports du Commissaire à la Scission, le rapport du Président ainsi que le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 4 juillet 2014 des rapports du Commissaire à la Scission, conformément aux dispositions de l'article R123-07, 3° du code de commerce.

6. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SFPB en date du 16 juillet 2014, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Scission, a :

a) approuvé le projet d'apport partiel d'actif au profit de la société SFPB A&C, l'évaluation de l'apport (soit un montant de 2.794.500 euros) et la rémunération de cet apport, moyennant la création par la société SFPB A&C de deux millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents (2.794.500) actions nouvelles d'Un (1) euro nominal chacune, et attribuées à la société SFPB ;

b) approuvé le projet de statuts modifiés de la société SFPB A&C ;

c) décidé que la consistance et la valeur de la Branche d'Activité qui sera définitivement transmise à la société SFPB A&C serait constatée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société appelée à procéder à l'augmentation de capital social rémunérant l'apport de la branche d'Activité ;

d) Adopté le régime juridique de société de participations financières de professions libérales pour l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes ;

e) Modifié corrélativement ses statuts compte-tenu de l'adoption dudit régime juridique et notamment modifié sa dénomination sociale qui est devenue : SOCIETE DE PARTIPATIONS FINANCIERES MONTALIVET (dite : S.P.F. MONTALIVET).

7. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SFPB A&C en date du 16 juillet 2014, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire à la Scission, a :

a) pris acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SFPB du 16 juillet 2014, avait approuvé le traité d'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité conclu avec la société SFPB A&C ;

b) approuvé dans toutes ses dispositions le traité partiel d'actif de la Branche d'Activité conclu avec la société SFPB, et en conséquence l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, ledit apport étant évalué à la somme nette de 2.794.500 euros, étant observé qu'il a été retenu la valeur nette comptable au 31 décembre 2013, en faisant usage de la tolérance fiscale énoncée dans l'Instruction fiscale du 4 I-1-05 Al 16, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 213 du 30 décembre 2005 ;

c) approuvé, notamment, la fixation de la date de réalisation définitive de l'opération d'un point de vue juridique à la date du 16 juillet 2014, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 dudit projet, avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2014, étant précisé que le passif pris en charge par la société SFPB A&C cessera d'incomber à la société SFPB, de sorte que les résultats de toutes les opérations

actives et passives effectuées par la société SFPB entre le 1er janvier 2014 et la date de réalisation définitive de l'opération seront réputées au profit ou à la charge de la société SFPB A&C et considérées comme accomplies par la société SFPB A&C depuis le 1er janvier 2014 ;

d) approuvé la rémunération de cet apport partiel d'actif, à savoir l'attribution à la société SFPB de 2.794.500 actions nouvelles à créer par la société SFPB A&C au titre d'augmentation de son capital social et avec modification en conséquence des statuts de la société SFPB A&C ;

e) décidé que l'apport partiel d'actif est définitif, l'opération étant définitivement réalisée.

8. - L'avis, relatif à l'augmentation de capital de la société SFPB A&C SAS, a été publié dans le journal d'annonces légales LA LOI du 17 juillet 2014. Il contient toutes les mentions prévues par l'article R.236-2 du Code de commerce.

9. – L'avis relatif aux modifications statutaires de la société S.F.P. MONTALIVET SA (ex : SFPB) a été publié dans le journal d'annonces légales La LOI du 25 juillet 2014.

DEPOT

a) Pour la société SFPB :

Seront déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en double exemplaires :

1 un extrait certifié conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2014 ayant donné pouvoir à son Président Directeur Général pour signer la présente déclaration ;
2 la présente déclaration ;
3 les statuts de la société S.P.F. MONTALIVET à jour au 16 juillet 2014, certifiés conformes ;
4 une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2014, ayant autorisé l'apport partiel d'actif et procédé à diverses modifications statutaires.

b) Pour la société SFPB A&C :

Seront déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en double exemplaires :

1 la présente déclaration ;
2 les statuts de la société SFPB A&C à jour au 16 juillet 2014, certifiés conformes ;
3 une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2014 ayant procédé à l'augmentation de capital social rémunérant l'apport de la branche d'Activité.

DECLARATION

En application des dispositions des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce, à la suite des opérations ci-dessus exposées et en conséquence, les soussignés déclarent et affirment que l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, par la société SFPB à la société SFPB A&C de sa branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a été régulièrement décidé et réalisé, conformément à la loi et aux règlements.

Fait en deux exemplaires,
A Paris, le 25 JUILLET 2014.

Pour la société SFPB SA,
Monsieur Hervé LE TOHIC,
Président Directeur Général

Pour la société SFPB A&C
Monsieur Hervé LE TOHIC,
Président

3. - Le projet d'ap
du Tribunal de C
(2014 47729) et
R.236-2 du Code
Civiles et Comme

Aucune oppositio
en vigueur.

4. - La société SF
la date de l'Assen

évalué à
comptabl
l'Instruct
30 décem

c) approuvé
de vue ju
suspensiv
et fiscal a
A&C ces

une
du
de la

des associés au siè

Le Président rappe
suivant :

- Rapports d
- Approbati
  COMPTA
  anonyme a

1er janvier 201
d'incomber à la
effectuées par la
l'opération seron
accomplies par la

- approuve la rému
nouvelles à créer

- décide que l'appo

Lors de la constitu
correspondant à
libérées.

Suivant convention
Extraordinaire du
D'ETUDES ECON
euros, dont le siège
PARIS, a fait appo